

Unité départementale de Vendée
10, rue du 93^{ème} régiment d'infanterie
Bat A
cité administrative Travot , CS 70766
85000 La Roche-sur-yon

La Roche-sur-yon, le 11 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EOLIENNES DU PAISILIER

21 A boulevard Jean Monnet
94350 Villiers-sur-Marne

Références : D 24.0137
Code AIOT : 0006307601

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement EOLIENNES DU PAISILIER implanté 85210 Saint-Étienne-de-Brillouet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EOLIENNES DU PAISILIER
- 85210 Saint-Étienne-de-Brillouet
- Code AIOT : 0006307601
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parc éolien constitué de 10 éoliennes de modèle Enercon E53 de 0.8 MW chacune (soit 8 MW pour le parc), d'une hauteur de mât + nacelle de 62 mètres et de 86.5 mètres en bout de pale. La mise en service du parc éolien date du 01/02/2019.

Ce parc est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation n° 15-DRCTAJ/1-535 du 22 octobre 2015.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Biodiversité
- Maintenance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suite visite du 15/12/2020 – Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Suite inspection du 15/12/2020 - mesure compensatoire	Arrêté Préfectoral du 15/10/2015, article 7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois
3	Suite visite du 15/12/2020 – Mesure des niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 15/10/2015, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	RA – Maintenance des éoliennes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Demande d'action corrective	1 mois
5	Consignes de sécurité (affichage terrain)	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Suite visite du 15/12/2020 – documentation technique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3	Sans objet
7	RA- Maintenance des éoliennes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
8	RA – Maintenance des éoliennes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet
9	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
10	Suite de la visite du 15/12/2020 - Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
11	Équipements de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
13	Garanties financières (GF)	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article Section 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la conformité du parc éolien vis-à-vis des seuils

réglementaires d'émergences sonores. Compte tenu qu'un constat similaire avait été réalisé lors de la précédente inspection et qu'aucune action particulière n'a été engagée malgré la demande de l'inspection des installations classées, et qu'un non respect des émergences est suspecté, une mise en demeure est proposée avec un délai de 6 mois.

La mesure en faveur des busards et de l'œdicnème criard, proposée par l'ADEV est à mettre en œuvre dès 2024. Concernant les chiroptères, au vu notamment l'activité constatée en altitude en 2020, il est vivement conseillé de mettre en place un bridage en relation avec cette activité et de renouveler le suivi environnemental en vue en particulier de vérifier l'efficacité de ce bridage.

Au jour de l'inspection, il est constaté un suivi rigoureux de la maintenance préventive des éoliennes. Le respect de la fréquence réglementaire de contrôle des pales est toutefois attendu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite visite du 15/12/2020 – Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, suites suivis
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : <i>Constat de la précédente visite :</i> <i>L'exploitant a transmis le suivi environnemental qui s'est déroulé en 2020 sur son parc et a été réalisé par OUEST'AM. L'étude de la mortalité a été effectuée sur les 10 éoliennes du parc du 13 mai au 30 octobre 2020, avec un total de 24 prospections.</i> <i>Concernant les chiroptères, 2 cadavres ont été retrouvés sur le site, une Sérotine commune (E09 en juin lors d'une période de faible activité) et un Oreillard gris (E07 en septembre).</i> <i>À partir de ces 2 cadavres, l'estimation de la mortalité pour le parc est comprise entre 12 et 23 cadavres par an, soit 1,2 à 2,3 cadavres par an par éolienne.</i> <i>Concernant l'avifaune, 4 cadavres ont été retrouvés, un Martinet noir (juin), un Busard des roseaux (juillet), une Mouette rieuse (juillet), et un Busard cendré (août). Les Busards sont notifiés comme vulnérables sur la liste rouge des pays de la Loire. La mortalité estimée est comprise entre 23 et 46 individus par an pour le parc, soit 2,3 à 4,6 par éolienne et par an.</i> <i>Le rapport conclut à un impact non significatif sur les chiroptères et propose une action concernant la mortalité des Busards sur le site qui consiste en :</i>

- la réalisation d'un inventaire en période de nidification (mi-mars à mi-juillet) dans son espace vital (1 000ha)

- la mise en défens des nids de Busards afin de s'assurer de la réussite de la nidification

- un nouveau suivi de mortalité de l'avifaune sur 2021.

=> Il est demandé à l'exploitant de se positionner vis-à-vis de cette proposition, et le cas échéant, de faire un retour des résultats de cette mesure à l'inspection, et un retour du suivi de la mortalité.

En ce qui concerne le suivi d'activité des chiroptères en nacelles (E3 et E8) réalisé en 2020 dans le cadre du suivi environnemental, ce suivi n'a pu avoir lieu, en raison de la crise sanitaire, qu'à **partir du mois de juin** et jusqu'en octobre. **4038 contacts** enregistrés sur E3 et 2277 contacts sur E8. L'espèce la plus présente est la **Noctule commune** (3336 contacts sur les deux micros) et la Noctule de Leisler. L'activité s'exprime de 19 h à 7h30 sur l'ensemble de la période. L'activité est plus importante en août et septembre. **Les deux Noctules sont présentes chaque mois du suivi.**

Le suivi de mortalité compte **3 passages en juillet au lieu de 4 (pas de relevé entre le 8 et le 22/07)**. La prospection des surfaces est assez faible : le coefficient de prospectabilité est de **0.55** pour l'ensemble du parc sur la période de suivi.

Au jour de l'inspection, les mesures en faveur des Busards proposées par le bureau d'étude ne sont pas mises en place. Pour l'inspection, l'exploitant a fourni un devis signé du bureau d'étude ADEV pour la "*Réalisation du suivi des nichées des Busards (Circus sp.) et de l'OEdicnème criard (Burhinus oedicnemus) et de la mortalité sur le parc éolien de Saint-Étienne-de-Brillouet et Pouillé durant l'année 2024*". Le suivi de mortalité proposé ne concerne **que l'avifaune sur la période allant de la semaine 14 à la semaine 34.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

= > Pour les chiroptères, au vu de l'activité constatée en altitude en 2020 (activité importante, présence majoritaire de la Noctule commune), de la faible hauteur de garde des éoliennes, de la mortalité estimée et de la patrimonialité des espèces affectées, et en dépit de la mortalité brute constatée (qui compte toutefois une espèce classée "vulnérable" sur liste rouge régionale) : l'inspection des installations classées conseille vivement à l'exploitant de mettre en place un bridage des éoliennes, de juillet à octobre, toute la nuit, pour un seuil de vitesses de vent qui serait à déterminer (à priori de 6 m/s à 7 m/s en août et septembre, selon les résultats restitués dans le rapport de suivi). Le seuil de température serait également à déterminer (pas de restitution sur ce paramètre dans le rapport de suivi). En effet, comme indiqué en séance, la nécessité de mise en place d'un bridage est déterminée par le suivi d'activité en altitude plus que par le suivi de mortalité.

=> Le suivi de mortalité en faveur des chiroptères serait pertinemment à renouveler en 2024. En ce sens, il a été évoqué en séance la possibilité d'étendre aux chiroptères le suivi prévu en faveur de l'avifaune. Dans ce cas, les relevés de mortalité hebdomadaires doivent se poursuivre jusqu'en semaine 43. Ce suivi doit normalement être accompagné d'un suivi d'activité des chiroptères en altitude. Cela d'autant plus si un bridage est mis en place (pour permettre une éventuelle modification de ce bridage en fin de suivi).

=> pour les oiseaux les mesures proposées par le bureau d'étude sont à mettre en place à partir de 2024 (voir constat suivant).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Suite inspection du 15/12/2020 -mesure compensatoire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2015, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre de la mesure en faveur de l'avifaune
Prescription contrôlée : Dans un délai de trois ans à compter de la mise en service industrielle des installations et jusqu'à leur mise à l'arrêt définitif, l'exploitant devra contribuer activement à la mise en œuvre, sur une surface minimale de dix hectares située au sein de la plaine agricole du Sud-Vendée et à moins de 5 km du parc, de mesures environnementales contribuant efficacement à la conservation de l'avifaune locale et en particulier du busard cendré et de l'œdicnème criard. Seules les actions mises en œuvre postérieurement à la publication du présent arrêté pourront être prises en compte. L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois ans à compter de la mise en service industrielle du parc, puis tenir à sa disposition : - la description de ces actions, leur date de mise en œuvre et la localisation des terrains concernés sur une carte à une échelle adaptée ; - les éléments justifiant de sa contribution (conventions passées avec les exploitants agricoles et les associations de protection de l'environnement, factures, etc.) ; - la justification de l'effet bénéfique de ces actions sur l'avifaune locale et en particulier sur le busard cendré et l'œdicnème criard. ;
Constats : <i>Constat de la visite précédente :</i> → <i>l'exploitant souhaite modifier la mesure compensatoire envisagée. L'exploitant indique qu'il portera à la connaissance du préfet les modifications envisagées sur ses mesures compensatoires.</i> Pour la présente inspection, l'exploitant a fourni un devis du bureau d'étude ADEV signé pour la "Réalisation du suivi des nichées des Busards (<i>Circus sp.</i>) et de l'Œdicnème criard (<i>Burhinus oedicnemus</i>) et de la mortalité sur le parc éolien de Saint-Étienne-de-Brillouet et Pouillé durant l'année 2024". La caractérisation de la mesure est notamment la suivante : - <i>L'étude consiste à réaliser un suivi des nichées de Busard cendré et d'Œdicnème criard à proximité du parc éolien exploité par Vendée Énergie. La surface d'étude est d'environ 600 hectares répartis sur les communes de Saint-Etienne-de-Brillouet et Pouillé, principalement le long du parc éolien. Les prospections se réalisent à pied, en partie en binôme, en définissant au moins 10 points d'observation répartis sur la zone d'étude. 25 minutes sont consacrées à chaque point d'observation. Si aucune couvée ou adultes n'est identifié sur la zone initialement prédéfinie, alors le périmètre prospecté pourra être étendu à d'autres parcelles agricoles, toujours sur un rayon de moins de 5 km des éoliennes ;</i> - <i>L'objectif du suivi est d'identifier les couples reproducteurs et de détecter les nids/couvées. Une fois les nids/couvées détectés la mise en place de mesures de protection (exclos) est nécessaire afin de</i>

protéger les nids lors des passages des engins agricoles (semis, binage, hersage, récolte...). Ces protections permettent aussi de réduire l'impact de la prédation sur les nids (exemple : les renards).

- Une phase de recherche et de communication avec les propriétaires et exploitants des parcelles agricoles est nécessaire en amont afin de pouvoir circuler dans les cultures et de pouvoir mettre en place les protections des nids avant le déploiement de l'itinéraire technique agricole (connaissance des exploitants de la zone et échanges réguliers en cas de présence de reproduction des espèces dans les parcelles concernées).

Cette mesure est accompagnée d'un suivi de mortalité de l'avifaune uniquement.

Le suivi des nichées se déroule en 17 passages entre les semaines 14 à 33. Les prospections se déroulent sur une journée pour la réalisation de l'ensemble des phases (recherche active, identification et mesures de protection éventuelles).

Le suivi de la mortalité se déroule en 21 passages entre les semaines 14 à 34 en un passage hebdomadaire.

Le rendu est prévu en fin d'année 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

= > les mesures déclinées dans le devis du bureau d'étude ADEV sont effectivement à mettre en place en 2024 ; un bon de commande devra être transmis à l'inspection des installations classées, sous 1 mois.

= > le rendu sur le suivi des nichées et le suivi de mortalité, prévu en fin d'année 2024, est à fournir à l'inspection des installations classées. Il devra être conclusif sur les mesures à poursuivre ou à nouvellement mettre en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 9 mois

N° 3 : Suite visite du 15/12/2020 – Mesure des niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2015, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, respect des valeurs limites d'émergences sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de procéder, dans un délai de six mois suivant la mise en service industrielle du parc, à une campagne de mesures de bruit permettant de juger du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces mesures seront effectuées selon les dispositions précisées à l'article 28 de cet arrêté ministériel.

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de deux mois suivant la réalisation de cette campagne, le rapport de mesures accompagné des mesures envisagées en cas de dépassement des niveaux autorisés.

Si nécessaire au respect des valeurs limites fixées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, un plan de bridage adapté du fonctionnement des aérogénérateurs. Les modalités de ce plan et les éléments de justifications sont tenus à la disposition de l'inspection.

Constats :

Constat de la visite précédente :

L'exploitant a transmis le rapport de vérification acoustique daté du 21/12/2020. Ce rapport n'est pas conclusif quant à l'impact du parc éolien en raison du trop faible nombre d'échantillons en période nocturne :

Néanmoins, l'impact estimé à partir des quelques échantillons en période nocturne sur des vents de secteur Ouest et pour une gamme de vents allant de 4 m/s à 10 m/s montrent des dépassements des émergences.

L'exploitant devra disposer d'un rapport conclusif, notamment sur les points qui sont susceptibles d'être non-conformes, mettre en place le bridage adapté et réaliser une campagne de mesure validant ce bridage.

Au jour de l'inspection, l'exploitant ne dispose toujours pas d'un rapport de mesures acoustiques concluant à la conformité du parc vis-à-vis des seuils d'émergences sonores réglementaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> l'exploitant réalise dans un délai de 6 mois maximum, une campagne de mesures sonores permettant d'attester de la conformité réglementaire du parc vis-à-vis des émergences sonores. Une proposition d'arrêté de mise en demeure en ce sens est jointe au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : RA – Maintenance des éoliennes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Pales

Prescription contrôlée :

II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a fourni et présenté en séance :

– les rapports ENERCON de la maintenance principale des éoliennes : par sondage, cette maintenance a été réalisée pour E1, E4 et E9, respectivement le 24/05/2023, 21/06/2023 et 08/09/2023 : les points 142 à 144 du rapport concernent le contrôle visuel de l'intérieur des pales et les points 148 à 150 concernent le contrôle visuel de l'extérieur des pales : aucune non-conformité n'est relevée ;

– les rapports ENERCON de la maintenance "graissage" des éoliennes : par sondage, cette maintenance a été réalisée pour E1, E4 et E9, respectivement le 14/11/2023, 16/01/2024 et 12/03/2024 : le point 13 du rapport concerne le contrôle visuel de l'extérieur des pales : aucune non-conformité n'est relevée ;

- un tableau de suivi des maintenances : la fréquence de vérification des pales, de six mois, n'est

pas respectée pour les éoliennes E3 à E6 et E8 à E10 : fréquence allant jusqu'à 9 et 8 mois, respectivement pour les éoliennes E10 (entre le 10/01/2023 et le 05/10/2023) et E9 (entre le 04/01/2023 et le 08/09/2023).

En séance, l'exploitant indique que la mise en place de contrôles des pâles en interne, par drone, à la fréquence d'une fois par an, est très certainement à venir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> l'exploitant doit veiller au respect de la fréquence minimale réglementaire de contrôle des pales de six mois. Sous 1 mois, l'exploitant informe l'inspection des installations classées des dispositions prises pour assurer le respect de cette fréquence de contrôle des pales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Consignes de sécurité (affichage terrain)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

Le jour de l'inspection, un panneau d'affichage des consignes de sécurité à observer par les tiers est en place au niveau de chaque accès aux éoliennes. Avec l'action du vent, bon nombre des affichages sont orientés vers l'éolienne, ce qui n'est pas optimal pour l'accès aux informations. Aussi, un panneau est à terre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> l'affichage des consignes de sécurité à observer par les tiers est à remettre à niveau, sous 1 mois. Les justificatifs (photos) de cette action corrective sont à fournir dans ce délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Suite visite du 15/12/2020 – documentation technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Documentation en français
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée.
Constats : <i>Constat de la visite précédente :</i> <i>L'exploitant a fait un rappel au turbinier ENERCON pour obtenir des documents en français. Il lui est rappelé que dans l'attente, un fléchage clair des documents est recommandé.</i> Pour la présente inspection, les documents techniques fournis et présentés en séance concernant la maintenance préventive des éoliennes sont rédigés en français.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : RA- Maintenance des éoliennes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Tests d'arrêts et équipements électriques
Prescription contrôlée : [...] Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. [...] Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. [...]
Constats : L'exploitant a fourni et/ou présenté en séance : – les rapports SOCOTEC datés du 16 et 17/11/2023 de vérification des installations électriques des éoliennes et du poste de livraison : aucune non-conformité n'est relevée dans ces rapports ; – les rapports ENERCON de la maintenance principale des éoliennes : par sondage, cette maintenance a été réalisée pour E2, E5 et E7, respectivement le 21/07/2023, 29/09/2023 et 12/07/2023 : le point 82 du rapport concerne l'arrêt simple et les points 74 à 80 concernent l'arrêt d'urgence : aucune non-conformité n'est relevée ; – les rapports ENERCON de survitesse pour les éoliennes : par sondage, cette maintenance a été réalisée pour E3, E8 et E10, respectivement le 7/02/2024, 26/02/2024 et 27/03/2024 : aucune non-conformité n'est relevée ;

– l'arrêt simple est effectué à chaque intervention sur l'éolienne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : RA – Maintenance des éoliennes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Brides, mât

Prescription contrôlée :

I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats :

L'exploitant a fourni les rapports ENERCON de la maintenance principale des éoliennes : par sondage, cette maintenance a été réalisée pour E2, E5 et E7, respectivement le 21/07/2023, 29/09/2023 et 12/07/2023 : le point 97 du rapport concerne l'inspection visuelle du mât, le point 92 concerne le contrôle des raccords vissés du mât, les points 140 et 145 à 147 concernent le contrôle des brides de la tête du rotor et des pales : aucune non-conformité n'est relevée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, sécurité des installations

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs.

Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Constats :

Le jour de l'inspection, les éoliennes E2, E8, ainsi que le poste de livraison visités sont maintenus fermés à clef.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Suite de la visite 15/12/2020 - Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;

- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.

Constats :

Constat de la visite précédente :

FSNC3 : Consignes de sécurité 1/2 → limite de sécurité, stockage de produits incompatibles

NON SOLDÉ

Stockage de produits incompatibles : L'exploitant indique que cette prescription se trouve dans le document « Réglementation de protection de la santé, de l'environnement et de sécurité au travail WEA Service ». Le document mentionne bien les règles de précautions lors d'utilisation de substances dangereuses, mais pas les conditions de stockage (chapitre 4.4). Si ce document comporte cette information, l'exploitant doit en indiquer clairement la localisation.

Limites de sécurité : Le document transmis (annexe 7) ne répond pas complètement à la demande concernant les limites de sécurité. L'exploitant doit identifier les paramètres (notamment de vitesse de vent) qui impliquent un arrêt de l'éolienne.

FSNC4 : Consignes de sécurité 2/2 → fléchage des consignes

PARTIELLEMENT SOLDÉ

L'exploitant a transmis un document « 2021 01 06_ICPE_Paisilier.xlsx » qui flèche les informations demandées, entre autres, à l'article 22 de l'AMPG 2980. L'exploitant a également transmis l'« Annexe 8_logigramme situations d'urgence.pdf » dans lequel sont reprises les situations d'urgence définies à l'article 22, et les procédures associées. En partie 11, permettant de calculer la zone à risque, il est indiqué que l'exploitant doit la déterminer. L'exploitant devra donc inclure la définition de la zone à risque en fonction des caractéristiques des aérogénérateurs, ou faire un report vers le document qui l'explique.

Pour la présente inspection, en séance, l'exploitant a présenté :

- un document d'Enercon déclinant les conduites à tenir selon les différentes situations d'urgences rencontrées (logigrammes) ;
- le document de procédures de sécurité de Vendée Energie mis à jour. Il compte notamment les consignes de sécurité en cas d'incendie.

Ces documents répondent aux exigences réglementaires attendues.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 11 : Equipements de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Detection incendie

Prescription contrôlée :

III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.
--

Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
--

Constats :

L'exploitant a présenté en séance la liste des systèmes instrumentés de sécurité à jour. Elle est conforme à la prescription.

Concernant le risque incendie, les éoliennes sont équipées d'un détecteur de fumée situé en nacelle.
--

L'exploitant a fourni les rapports ENERCON de la maintenance principale des éoliennes : par sondage, cette maintenance a été réalisée pour E1, E4 et E9, respectivement le 24/05/2023, 21/06/2023 et 08/09/2023 : le point 49 du rapport concerne le contrôle du détecteur de fumée dans la salle des machines : aucune non-conformité n'est relevée.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, extincteurs
--

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. [...]. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
--

Constats :

Les éoliennes E2 et E8, visitées à l'intérieur sont équipées d'extincteurs dont la vérification annuelle est à jour (22/11/2023).

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 13 : Garanties financières (GF)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article Section 8
--

Thème(s) : Autre, Attestation de GF
--

Prescription contrôlée :

Constitution, actualisation des GF
Constats : Pour l'inspection, l'exploitant a fourni l'acte de cautionnement du 19/02/2024 de la garantie financière de démantèlement dont le montant est actualisé. Il émane de la société CHUBB, pour un montant de 954 437.42 € valable du 1^{er} mars 2024 au 29 février 2029 (certainement jusqu'au 28/02/2029 car cette année compte 28 jours en février).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => il est indiqué en séance à l'exploitant qu'il convient de fournir à l'inspection des installations classées les actes de garantie financière de démantèlement (initiaux et actualisés), au fil de l'eau.
Type de suites proposées : Sans suite